

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

RAPPORTS, PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

20 points

RAPPORT CM-2022-057

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2022

Rapporteur : Alain Thiémonge

Différents éléments sont à l'origine de la DM1 du budget principal de la Ville.

- Le Département nous a octroyé une subvention au titre du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle.
- La contraction de l'emprunt en 2022 entraine un départ de remboursement du capital (chapitre 16) qu'il n'a pas été possible de faire démarrer en 2023. Il est donc nécessaire de prévoir un complément de crédits.
- Les travaux de la maison Bresnu nécessite un complément de crédits (contrebalancés en recettes d'investissement).

Les ajustements suivants sont donc proposés :

1. FONCTIONNEMENT :

- a. Inscription en recettes de la participation du CD78 au titre du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle 115 K€ ;
- b. Inscription en dépenses d'une enveloppe de 115 K€ au chapitre 65. Ce chapitre ne fait pas l'objet d'un besoin de crédits supplémentaires spécifiques. Les lignes de crédits sur ce chapitre étant peu nombreuses et contraintes, cette inscription budgétaire permettrait d'aller au-devant d'une éventuelle dépense non prévue d'ici la fin de l'année. Les autres chapitres en dépenses de fonctionnement présentent un solde suffisant pour ne pas être alimentés ;

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre 65	+115 000	Chapitre 74	+115 000
TOTAL	+115 000	TOTAL	+115 000

2. INVESTISSEMENT :

- a. Augmentation de recettes perçues au titre du FCTVA pour 48 000 €
- b. Inscription d'une recette de 6 000 € en contrepartie de la dépense pour les travaux d'office sur la maison Bresnu,
- c. Remboursement d'une échéance de l'emprunt contracté en 2022 non prévue au budget pour 45 000 €.
- d. Enveloppe de travaux supplémentaire pour la maison Bresnu pour 6 000 €
- e. Remboursement taxe d'aménagement pour 3 000 €.

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre 10	+3 000	Chapitre 10	+48 000
Chapitre 16	+45 000	-	-
Chapitre 45	+6 000	Chapitre 45	+6 000
Total	+54 000	Total	+54 000

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-057
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la délibération CM-2022-022 du 4 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de l'exercice en dépenses et en recettes,
Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Alain THIÉMONGE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOpte** la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal de la Ville concernant l'exercice 2022 :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre 65	+115 000	Chapitre 74	+115 000
TOTAL	+115 000	TOTAL	+115 000

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre 10	+3 000	Chapitre 10	+48 000
Chapitre 16	+45 000	-	-
Chapitre 45	+6 000	Chapitre 45	+6 000
Total	+54 000	Total	+54 000

Article 2 : **AUTORISE** le maire à procéder à l'exécution de la présente décision budgétaire modificative.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-058
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ASSAINISSEMENT / PRESTATIONS DE SERVICES 2022

Rapporteur : Alain Thiémonge

Le budget Assainissement Prestations de Services traduit les flux financiers entre la CASGBS et la commune dans le cadre de la délégation de gestion de la compétence « Eaux pluviales, potable et usées » transférée depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les dépenses effectuées par la commune sont remboursées par la CASGBS et les recettes constatées par la commune sont reversées à la CASGBS. **Le budget est toujours équilibré.**

La ville doit également reconduire la délégation de services publics relative à l'assainissement. Pour ce faire, la ville a opté pour une AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) dont la prestation d'accompagnement s'élève à 35 430 €.

DÉPENSES		RECETTES	
c/617	+35 430,00	c/7068	+35 430,00
Total	+35 430,00	Total	+35 430,00

Au budget primitif 2022, une enveloppe en investissement avait prévu 180 000 € de travaux d'assainissement. La société SRBG qui a réalisé la prestation a envoyé une facture de 210 594,60 € TTC. Le dépassement de crédits s'explique par la révision du prix du marché pour 32 766,60 € TTC.

DÉPENSES		RECETTES	
c/458101	+30 594,60	c/458201	+30 594,60
Total	+30 594,60	Total	+30 594,60

Le budget nécessite donc un complément de crédits à hauteur de 35 430,00€ en dépenses et en recettes de fonctionnement et de 30 594,60 € en dépenses et en recettes d'investissement.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-058
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT / PRESTATIONS DE SERVICES 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la délibération CM-2022-025 du 4 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Considérant que la facture n° F091A291.22.18001323 du 30 septembre 2022 de la société SRBG est supérieure aux prévisions budgétaires inscrites au budget primitif 2022,

Considérant la nécessité de recourir à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la délégation de service public de l'assainissement,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits afin de respecter le principe d'équilibre budgétaire,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Alain THIÉMONGE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **ADOpte** la décision budgétaire modificative n°1 du budget Prestation de services Assainissement concernant l'exercice 2022 :

SECTION D'EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Chap 011, c/617 Etudes et recherches		+ 35 430,00 €
Chap 70, c/7068 Autres prestations de services	+ 35 430,00 €	
TOTAL	+ 35 430,00 €	+ 35 430,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chap 45, c/458201 Redevance d'assainissement		+ 30 594,60 €
Chap 45, c/458101 Charges diverses de gestion courante	+ 30 594,60 €	
TOTAL	+ 30 594,60 €	+ 30 594,60 €

Article 2 : **AUTORISE** le maire à procéder à l'exécution de la présente décision budgétaire modificative.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur le Président de la CASGBS.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-059
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2023
 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Rapporteur : Alain THIÉMONGE

Il est rappelé qu'en cas d'absence de vote du budget au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte : le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédant (art. L.1612-1 du CGCT).

Les dépenses afférentes aux dépenses d'emprunts correspondant à des dépenses obligatoires (art. L.2312-2 du CGCT), font l'objet d'un mandatement de droit.

Pour les dépenses d'investissement, l'autorisation du conseil municipal est requise et limitée au quart des crédits ouverts (art L.1612-1 du CGCT) au budget précédant.

Aussi, afin de faciliter la continuité des actions engagées en 2022 en investissement, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au budget 2023, sur les montants suivants :

Article / Chapitre de dépenses	Crédits ouverts en 2022	Montants autorisés avant le vote du BP 2023
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, Réserves	3 000,00 €	750,00 €
165 – Dépôts et cautionnements	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	226 800,00 €	56 700,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	5 746 127,00 €	1 436 531,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	4 058 568,00 €	1 014 642,00 €
		2 511 123,00 €

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-059

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU BUDGET 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612.1,

Vu la délibération n°CM-2022-022 du 4 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la Ville,

Considérant que le Maire est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant que le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant la faculté donnée au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant qu'il convient de faciliter la continuité de l'action publique,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Alain THIÉMONGE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite des crédits suivants :

Article / Chapitre de dépenses	Crédits ouverts en 2022	Montants autorisés avant le vote du BP 2023
Chapitre 10 – Dotations, fonds divers, Réserves	3 000,00 €	750,00 €
165 – Dépôts et cautionnements	10 000,00 €	2 500,00 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	226 800,00 €	56 700,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	5 746 127,00 €	1 436 531,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	4 058 568,00 €	1 014 642,00 €
		2 511 123,00 €

Article 2 : PRÉCISE que ce montant demeure dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif précédent,

Article 3 : PRÉCISE que les dépenses engagées au titre de cette ouverture de crédits anticipés seront reprises lors du budget primitif 2023.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-060

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2022 ET PROVISOIRES 2023

Rapporteur : Alain Thiémonge

Le Conseil communautaire a validé par délibération n°22-115 du 17 novembre 2022 le montant des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires pour 2023.

Il est proposé de retenir comme attributions de compensation définitives 2022, les montants provisoires délibérés lors du conseil municipal du 4 avril 2022 dans le cadre du budget primitif 2022.

Afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets sur des bases connues, il est proposé de maintenir le montant des attributions de compensation 2022 pour l'année 2023.

Il est donc proposé de réviser librement les attributions de compensation et de fixer les montants définitifs pour 2022 et provisoires pour 2023 suivants :

COMMUNE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	
	2022 DEFINITIVES	2023 PROVISOIRES
AIGREMONT	286 330	286 330
BEZONS	17 196 925	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041	5 662 041
CHATOU	5 768 679	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606	3 589 606
HOUILLES	4 434 252	4 434 252
L ETANG LA VILLE	1 119 670	1 119 670
LE MESNIL LE ROI	1 263 313	1 263 313
LE PECQ	5 537 024	5 537 024
LE PORT MARLY	2 053 985	2 053 985
LE VESINET	2 247 350	2 247 350
LOUVECIENNES	5 087 238	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334	7 144 334
MONTESSON	4 999 567	4 999 567
SARTROUVILLE	9 288 889	9 288 889
SGEL FOURQUEUX	16 800 849	16 800 849
TOTAL	104 398 718	104 398 718

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-060

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2022 ET PROVISOIRES 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Impôts et notamment l'article 1609 nonies c IV,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu la délibération n°DEL21-109 du Conseil communautaire du 18 novembre 2021 prenant acte du rapport du 30 septembre 2021 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération n°DEL21-130 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 adoptant le Pacte financier et fiscal 2021-2026,

Vu la délibération n° 22-155 du 17 novembre 2022 relative à la fixation des attributions de compensation définitives 2022 et provisoires 2023,

Considérant qu'il est proposé de retenir comme attributions de compensation définitives 2022 les montants provisoires délibérés lors du Conseil du 4 avril 2022 dans le cadre du budget primitif 2022,

Considérant qu'afin de permettre aux communes de bâtir leurs budgets 2023 sur des bases connues, la Communauté d'agglomération propose de maintenir le montant des attributions de compensation 2022 pour 2023,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Alain THIÉMONGE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** de réviser librement les attributions de compensation,

Article 2 : **DE FIXER** les attributions de compensation définitives 2022 et les attributions de compensation provisoires 2023 suivantes :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	
	2022 DEFINITIVES	2023 PROVISOIRES
AIGREMONT	286 330	286 330
BEZONS	17 196 925	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041	5 662 041
CHATOU	5 768 679	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606	3 589 606
HOUILLES	4 434 252	4 434 252
L ETANG LA VILLE	1 119 670	1 119 670
LE MESNIL LE ROI	1 263 313	1 263 313
LE PECQ	5 537 024	5 537 024
LE PORT MARLY	2 053 985	2 053 985
LE VESINET	2 247 350	2 247 350
LOUVECIENNES	5 087 238	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334	7 144 334
MONTESSON	4 999 567	4 999 567
SARTROUVILLE	9 288 889	9 288 889
SGEL FOURQUEUX	16 800 849	16 800 849
TOTAL	104 398 718	104 398 718

- Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier,
 - Monsieur le Président de le CASGBS.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-061
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

APPROBATION DU TAUX DE REVERSEMENT TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS)

Rapporteur : Alain THIEMONGE

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 relatives à la loi de finances pour 2022 rend obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé au profit de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre (la CASGBS), compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Après échange entre les instances de l'agglomération et celles des villes, il a été décidé que les taux de reversement 2022 et 2023 seront de 0,1% de la part communale de taxe d'aménagement. Ce taux sera appliqué uniformément à l'ensemble des communes de la CASGBS.

En 2021, avec un taux de reversement de la taxe d'aménagement de 0,1%, la ville aurait reversé à la CASGBS un total 302,87 €.

Afin d'être en conformité avec cette obligation légale, la Préfecture a accordé un délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2022, à la Ville et à la CASGBS pour délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-061 SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

APPROBATION DU TAUX DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la circulaire du 24 octobre 2022 relative à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1er janvier 2022,

Considérant le délai supplémentaire accordé par la Préfecture jusqu'au 31 décembre 2022 pour délibérer sur le taux de reversement de la taxe d'aménagement,

Considérant le taux de reversement arrêté par la CASGBS de 0,1% de la taxe d'aménagement communale pour 2022 et 2023,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Alan THIEMONGE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le principe de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la CASGBS.

Article 2 : **FIXE** le taux de reversement, pour les années 2022 et 2023, à 0,1% du montant de la taxe d'aménagement de la commune.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-062
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**CRÉATION DE TARIFS LIÉS À LA MISE EN PLACE D'ENCARTS PUBLICITAIRES
DANS LE JOURNAL MUNICIPAL**

Rapporteur : Alain THIÉMONGE

Le Conseil municipal souhaite la création de tarifs liés à la mise en place d'encarts publicitaires dans le journal municipal.

Cette volonté se traduit par une tarification différente en fonction de la taille de l'encart choisi.

Les différents tarifs possibles sont les suivants :

Encarts publicitaires	
Formats	Prix
Page entière	2 400,00 €
Demi-page	1 200,00 €
Quart de page	600,00 €
Huitième de page	300,00 €

Afin de récupérer les recettes générées par ces revenus publicitaires, la Ville opte pour le mode de gestion de la régie interne.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-062

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

CRÉATION DE TARIFS LIÉS À LA MISE EN PLACE D'ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE JOURNAL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté municipale d'instaurer des encarts publicitaires au sein du journal municipal,

Considérant que la Ville opte pour le choix de la régie interne afin d'organiser la publicité au sein du journal municipal,

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Alain THIÉMONGE, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'approuver les nouveaux tarifs liés à la publicité dans le journal municipal.

Article 2 : DIT que les tarifs sont ainsi définis :

Encarts publicitaires	
Formats	Prix
Page entière	2 400,00 €
Demi-page	1 200,00 €
Quart de page	600,00 €
Huitième de page	300,00 €

Article 3 : PRÉCISE que la Ville opte pour le mode de gestion de la régie interne.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-063

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DATES DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE – ANNÉE 2023

Rapporteur : Julien MOUTY

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé jusqu'à 12 dimanches, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Dimanches relevant de la décision du seul conseil municipal (cinq dimanches) :

Le premier dimanche de l'année (le 8 Janvier 2023),
Le second dimanche de l'année (le 15 janvier 2023),
Le dernier dimanche des vacances d'hiver (le 5 mars 2023)
Le premier dimanche suivant les vacances de Pâques (le 14 mai 2023)
Le premier dimanche suivant la Fête des Pères (le 25 juin 2023),

Dimanches relevant de la décision du conseil communautaire (sept dimanches) :

Le premier dimanche de septembre (le 3 septembre 2023),
Le second dimanche de septembre (le 10 septembre 2023),
Le premier dimanche de décembre (le 3 décembre 2023),
Le second dimanche avant Noël (le 10 décembre 2023),
Le troisième dimanche avant Noël (le 17 décembre 2023),
Le dimanche précédant Noël (le 24 décembre 2023),
Le dernier dimanche de l'année (le 31 décembre 2023).

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre, en l'occurrence la CASGBS. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2022, selon les dispositions suivantes :

[Si le nombre de dimanches ne dépasse pas cinq :](#)

Dans ce cas, seule la saisie du conseil municipal est requise,

[Si le nombre de dimanches dépasse cinq dimanches :](#)

Pour ce qui est des dimanches au-delà de cinq, la décision du Maire ne sera effective qu'après avis conforme de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine, sachant que la délibération du conseil communautaire peut intervenir avant celle du conseil municipal.

Ne sont pas concernés par ces dispositions certains commerces régis par d'autres arrêtés préfectoraux : les boulangeries, boucheries, pharmacies, commerces alimentaires de type supérettes (ouverture de droit le dimanche jusqu'à 13H), ainsi que les commerces de détail non alimentaire en zone touristique (ouverture de droit le dimanche sous réserve d'un accord d'entreprise).

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-063

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DATES DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE DE LA COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE – ANNÉE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 qui modifie les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Conformément à l'article précité, le Conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour 12 dimanches de l'année 2023 selon les dispositions suivantes :

Dimanches relevant de la décision du seul conseil municipal (cinq dimanches) :

- Le premier dimanche de l'année (le 8 Janvier 2023),
- Le second dimanche de l'année (le 15 janvier 2023),
- Le dernier dimanche des vacances d'hiver (le 5 mars 2023)
- Le premier dimanche suivant les vacances de Pâques (le 14 mai 2023)
- Le premier dimanche suivant la Fête des Pères (le 25 juin 2023),

Dimanches relevant de la décision du conseil communautaire (sept dimanches) :

- Le premier dimanche de septembre (le 3 septembre 2023),
- Le second dimanche de septembre (le 10 septembre 2023),
- Le premier dimanche de décembre (le 3 décembre 2023),
- Le second dimanche avant Noël (le 10 décembre 2023),
- Le troisième dimanche avant Noël (le 17 décembre 2023),
- Le dimanche précédant Noël (le 24 décembre 2023),
- Le dernier dimanche de l'année (le 31 décembre 2023).

Après avis de la Commission Finances - Développement économique - Administration générale - Ressources humaines - Communication en date du jeudi 24 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Julien MOUTY, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de valider le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées pour les commerces en 2023.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-064

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ 2021 POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 JUILLET
2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LES DIABLOTINS**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR), délégataire du multi-accueil « Les Diablotins » jusqu'au 31 juillet 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement durant la première partie de l'année 2021, jusqu'à la fin du contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-064
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**DÉLÉGATAIRE LES PETITS CHAPERONS ROUGES : RAPPORT ANNUEL
D'ACTIVITÉ 2021 POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 JUILLET
2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LES DIABLOTTINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR), délégataire du multi-accueil « Les Diablotins » jusqu'à la date du 31 Juillet 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Considérant l'examen du rapport d'activités pour l'année 2021 par la commission consultative des services publics locaux en date du 17/11/2022,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2021 de la société Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) pour le multi-accueil « Les Diablotins ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-065

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉLÉGATAIRE LIVELI CRÈCHES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2021 POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AOÛT 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LES DIABLOTINS

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société LIVELI Crèches by SODEXO (auparavant Crèche Attitude et, depuis 2022, fusionnée avec Les Petits Chaperons Rouges), délégataire du multi-accueil « Les Diablotins » à compter du 1^{er} août 2021, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2021, depuis le début du contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-065

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉLÉGATAIRE LIVELI : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2021 POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AOÛT 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LES DIABLOTINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société LIVELI, délégataire du multi-accueil « Les Diablotins » du 1^{er} août au 31 décembre 2021, a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Considérant l'examen du rapport d'activités pour l'année 2021 par la commission consultative des services publics locaux en date du 17/11/2022,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2021 de la société LIVELI pour le multi-accueil « Les Diablotins » couvrant la période du 1^{er} août au 31 décembre 2021.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-066
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**DÉLÉGATAIRE LIVELI CRÈCHES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LE CHAT PERCHÉ**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société LIVELI Crèches by SODEXO (auparavant Crèche Attitude et, depuis 2022, fusionnée avec Les Petits Chaperons Rouges), délégataire du multi-accueil « Le Chat Perché » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2021.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-066 SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉLÉGATAIRE LIVELI CRÈCHES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LE CHAT PERCHÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société LIVELI (précédemment nommée Crèche Attitude ou Crèches de France et qui a fusionné début 2022 avec Les Petits Chaperons Rouges dont elle va désormais porter le nom), délégataire du multi-accueil « Le Chat Perché » du 1^{er} Janvier 2021 au 31 juillet 2021 puis du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021 (renouvellement du contrat de Délégation de Service Public), a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2021 par la commission consultative des services publics locaux en date du 17/11/2022,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2021 de la société LIVELI Crèches pour le multi-accueil « Le Chat Perché ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-067
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**DÉLÉGATAIRE LIVELI CRÈCHES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE
L'ANNÉE 2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LE PETIT PRINCE**

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Conformément aux dispositions L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société LIVELI Crèches by SODEXO (auparavant Crèche Attitude et, depuis 2022, fusionnée avec Les Petits Chaperons Rouges), délégataire du multi-accueil « Le Petit Prince » dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public les liant à la Ville de Carrières-sur-Seine, a adressé au délégant un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année 2021.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au Conseil Municipal.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-067

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉLÉGATAIRE LEVELI CRÈCHES : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2021 POUR LE MULTI-ACCUEIL LE PETIT PRINCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17, L.1413-1 et L.1411-3,

Considérant que la société LEVELI (précédemment nommée Crèche Attitude ou Crèches de France et qui a fusionné début 2022 avec Les petits Chaperons Rouges dont elle va désormais porter le nom), délégataire du multi-accueil « Le Petit Prince » du 1^{er} Janvier 2021 au 31 juillet 2021 puis du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021 (renouvellement du contrat de Délégation de Service Public), a transmis son rapport d'activité de l'année 2021,

Considérant l'examen du rapport d'activité pour l'année 2021 par la commission consultative des services publics locaux en date du 17/11/2022,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2021 de la société LEVELI Crèches pour le multi-accueil « Le Petit Prince ».

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-068

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Rapporteur : Stéphanie DE FREITAS

Les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doivent élaborer un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et précise les droits et devoirs des usagers de ces services. À Carrières-sur-Seine, les quatre EAJE, dont Monsieur le Maire a la responsabilité appliquent un même règlement de fonctionnement, élaboré par le service Petite Enfance.

Plusieurs modifications importantes sont aujourd'hui à apporter au Règlement de Fonctionnement qui avait été validé et signé lors du Conseil Municipal du 28 Juin 2021 et mis en application le 23 août 2021.

Les premières modifications sont relatives à la gestion des établissements :

- Depuis le 1^{er} août 2022, le multi-accueil Les Lutins n'est plus en gestion municipale mais est devenu une Délégation de Service Public dont le délégataire est La Maison Bleue
- Pour les trois autres multi-accueils, dont le contrat de DSP a débuté le 1^{er} août 2021, nous avons pris connaissance au cours de l'année 2022, que suite au rachat de la société LIVELI par le groupe Les Petits Chaperons Rouges, c'est désormais ce nom qui est à donner au délégataire des structures Les Diablotins, Le Chat Perché et Le Petit Prince.

La seconde modification proposée intervient au moment de l'enregistrement des demandes de places en crèche. Celles-ci pourront être enregistrées à partir du 4^{ème} mois de grossesse. Au cours du rendez-vous de pré-inscription les familles devront désormais fournir une attestation d'affiliation à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et autoriser la consultation de leurs données allocataires sur le portail de Consultation des Données Allocataire par les Partenaires (CDAP), ce qui permettra de connaître le lieu de domiciliation enregistré par la CAF.

La troisième modification proposée est un nouveau changement concernant le délai de prévenance des congés.

Celui-ci restera inférieur ou égal à 30 jours comme décidé l'an passé mais le délai de 7 jours ne permettant pas d'annuler la commande des repas, il convient d'allonger sensiblement le délai de prévenance pour les congés compris entre 1 jour et 2 semaines

« Si le congé est inférieur ou égal à 1 semaine, il doit être annoncé 14 jours calendaires avant le 1^{er} jour d'absence.

Si le congé est supérieur à 1 semaine, le délai de prévenance est de 30 jours calendaires. »

La réécriture a également permis de :

- redéfinir l'accueil occasionnel qui, même s'il est une pratique peu fréquente à Carrières-sur-Seine, existe ;
- idem pour les accueils spécifiques (accueil d'enfants en situation de handicap ou nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil individualisé -PAI-)
- Mieux cadrer les familles qui souhaitent passer d'un accueil à temps plein (5jours/semaine) à un accueil à temps partiel (le plus fréquemment 4jours/semaine sans le mercredi après attribution de la place conformément à leur demande initiale par la commission ;
- Faire allusion au site de la CAF « monenfant.fr » ;
- Prévoir l'annonce du nouveau barème de tarification de la CAF qui sera à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 (et qui n'est pas encore fourni par la CAF) ;
- Mettre à jours la liste des modes de règlements des factures acceptés par les délégataires en indiquant que « Aucun encaissement en espèces ou par chèque n'est accepté » et que désormais seuls les e-CESU pourront être utilisés ;

- Evoquer la loi « Abeille » et l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage qui oblige le gestionnaire à apporter une attention particulière à la qualité de l'air et à la qualité acoustique au sein de son établissement ;
- présenter l'enquête « Filoué » menée par la Cnaf pour recueillir des données statistiques qui concernent les publics usagers des EAJE.

Enfin, du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants découle un ensemble d'évolutions réglementaires à obligatoirement faire apparaître dans le règlement de fonctionnement pour respecter les conditions nécessaires au versement de la prestation de service unique. Le décret n°2022-1197 du 30 août 2022 a acté un report de la date de mise en conformité à certaines exigences du décret no 2021-1131 du 30 août 2021, décalant celle-ci au 1^{er} janvier 2023 au lieu du 1^{er} septembre 2022.

La liste des informations ajoutées au règlement de fonctionnement pour répondre à la nouvelle réglementation est la suivante :

- L'évocation en préambule des textes réglementant le fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Les 10 grands principes de la Charte Nationale de l'Accueil du Jeune Enfant, ajoutée en annexe ;
- Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la Continuité de la Fonction de Direction, dans les conditions fixées par l'article R.2324-36 du Code de la Santé Publique ;
- Les modalités du concours du Référent Santé et Accueil Inclusif et ses missions telles que prévues à l'article R.2324-39 du CSP. Au sein des EAJE de Carrières-sur-Seine, tous dotés d'un médecin, c'est celui-ci qui sera le Référent Santé et accueil Inclusif ;
- Les conditions qui concernent l'administration des médicaments et des soins spécifiques, conformément à cette nouvelle réglementation ;
- Le choix relatif au taux d'encadrement appliqué au sein des établissements, qui à Carrières-sur-Seine prévoit « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants qui marchent. » (et non pas un professionnel pour 6 enfants quel que soit leur âge)
- Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'accueil en surnombre fixées par l'article R.2324-27 : « Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil si un surnombre est appliqué, dans certaines conditions et sous réserve d'une validation du Conseil Départemental. » ;
- L'information de l'existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) dans chaque établissement, détaillant les actions à prendre face à un risque d'attentat, que les directions d'établissement doivent rédiger, transmettre à Monsieur le Maire ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département (ce protocole n'était jusqu'ici pas porté à la connaissance du public) ;
- 5 nouvelles annexes :
 - 1°) Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
 - 2°) Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
 - 3°) Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
 - 4°) Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
 - 5°) Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R.2324-43-2 du CSP.

Un exemplaire de ce contrat sera remis aux parents d'enfants déjà inscrits avec une application à compter du 1^{er} janvier 2023, ainsi que lors de l'admission d'un enfant dans l'un de nos établissements. Ceux-ci s'engagent par écrit à le respecter en signant l'attestation jointe en annexe n°9 dudit règlement.

Un exemplaire du règlement de fonctionnement est joint en annexe du présent rapport avec deux couleurs distinctes pour surligner les modifications proposées : en bleu les modifications liées à l'application de nouveaux principes réglementaires ou à des décisions notables du fonctionnement du service Petite Enfance ou des multi-accueils, en jaune les modifications de formulations du précédent règlement de fonctionnement ou les explications complémentaires à destination des usagers.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-068

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE CARRIÈRES-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CM-2021-043 du 28 juin 2021 relative à la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de Carrières-sur-Seine et les précédentes,

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et les décrets pris pour son application,

Vu les articles L.214-1, L.214-7, D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 à 50 du Code de la Santé Publique, modifiés par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et renvoyant à l'arrêté du 31 août 2021 relatif au référentiel bâtimentaire des EAJE ;

Vu la délibération CM-2022-042 du 27 juin 2022 relative à la convention de Délégation de Service Public (DSP) sous forme d'affermage de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Lutins »,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que ses annexes, au regard des évolutions réglementaires en matière de Petite Enfance et du changement de gestion du multi-accueil « Les Lutins »,

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Stéphanie DE FREITAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de Carrières-sur-Seine (pour les multi-accueils Les Lutins, Le Chat Perché, Les Diablotins et Le Petit Prince), qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023, annulant et remplaçant le précédent et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint à le signer.

Article 3 : **CONVIENT** que ce règlement de fonctionnement sera consultable par les familles sur le site de la Ville.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.

RAPPORT CM-2022-069

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

AVENANT N°3 À LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Rapporteur : Agnès CONESA-ROUAT

L'article 1388 bis du Code général des impôts prévoit que les bailleurs sociaux bénéficient d'un abattement de 30% de leur imposition sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour leur patrimoine situé dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la ville (QPV). En contrepartie, les bailleurs doivent financer des actions qui permettent de renforcer la qualité de leur service aux locataires. L'abattement TFPB est un outil de financement de la gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP). La GUSP est une démarche qui vise à améliorer le cadre de vie des habitants des quartiers, en agissant sur les problématiques quotidiennes. Par exemple : propreté, maintenance, entretien des immeubles et des espaces extérieurs, équipements, aménagements, stationnement, gestion locative et qualité de service, lien social, tranquillité publique, insertion par l'économie....

Depuis 2017, le bénéfice de l'abattement est conditionné à la signature d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue entre les bailleurs, les communes en politique de la ville, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département.

La convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, concerne les territoires prioritaires de Carrières-sur-Seine et Sartrouville, et est annexée au Contrat de ville de la boucle de la Seine. La convention a fait l'objet d'un premier avenant, la prolongeant sur la période 2019/2020 et d'un deuxième avenant la prolongeant sur la période 2021/2022.

Considérant que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a acté la prorogation d'une année supplémentaire les contrats de ville en cours ainsi que les régimes fiscaux associés, comprenant le régime d'abattement TFPB, il convient de prendre un nouvel avenant à la convention précitée afin de faire coïncider les dates du contrat de ville et de la convention précitée.

Le projet d'avenant n° 3 a donc pour objet de prolonger la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, pour permettre le maintien de l'abattement.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-069

SÉANCE DU DATE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TFPB DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 62 de la Loi de finances 2015 en date du 29 décembre 2014 prorogeant, sur la durée des contrats de ville (2015-2020), l'abattement de 30% de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs HLM situé en QPV et s'engageant dans des actions d'amélioration du cadre de vie.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine signé le 6 octobre 2015, et prorogé par le protocole d'engagements réciproques et renforcés du Contrat de Ville de la CASGBS jusqu'en 2022.

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) précitée, prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu l'avenant n° 2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) précitée, prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prorogeant les contrats de ville jusqu'en 2023, ainsi que les régimes fiscaux zonés associés, comprenant notamment l'abattement de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs sociaux,

Considérant la prorogation jusqu'en 2023, du contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine,

Considérant que le bénéfice de l'abattement est conditionné à la signature d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue entre les bailleurs, les communes en politique de la ville, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat dans le département. Il convient de proroger, par avenant, la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB jusqu'en 2023.

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Agnès CONESA-ROUAT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** la prorogation de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le patrimoine des bailleurs situés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Carrières-sur Seine jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Monsieur le Président de la CASGBS.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-070

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DISSOLUTION ASSOCIATION COMITÉ DES FÊTES

Rapporteur : Aldona POLETTO

Le Comité des Fêtes de Carrières-sur-Seine créé en 1978, compte parmi les plus anciennes associations de la commune. De nombreuses manifestations ont été organisées ces cinquante dernières années par cette association, telles que leurs célèbres thés dansants, des lotos, des spectacles de Noël au profit des écoliers, le service du vin et chocolat chauds à l'occasion des festivités de Noël, Carrières à Toute Vapeur et ses petites locomotives et bien d'autres encore... Comment ne pas citer l'une des plus célèbres manifestations de Carrières-sur-Seine : **le traditionnel Pique-nique Feu d'Artifice** organisé depuis de longues années, avec le soutien de la Ville, dans le parc de la mairie.

Une manifestation devenue au fil des ans, plus qu'un rendez-vous, une véritable tradition de notre Ville, chère à ses habitants !

Le fonctionnement du Comité des Fêtes, comme la plupart des associations, repose essentiellement sur l'engagement et l'investissement de membres bénévoles. Il convient de distinguer les participants réguliers et occasionnels des membres dirigeants qui exercent des missions et responsabilités au sein du bureau exécutif.

Le Comité des Fêtes s'est réuni en Assemblée Générale les 2 et 30 septembre derniers. Ces assemblées générales n'ont malheureusement pas permis d'élire de nouveaux dirigeants et notamment un représentant légal occupant la fonction de Président.

Aussi, conformément à la volonté des membres sortants dont la relève n'est plus assurée et conformément aux termes des statuts de l'association, le Conseil municipal est invité à approuver la dissolution du Comité des Fêtes et le versement des soldes bancaires disponibles à la date du 27 novembre 2022 au Profit du **Centre Communal d'Actions Sociales** de Carrières-sur-Seine.

La dissolution du Comité des Fêtes ne saurait être prononcée sans rendre hommage et remercier l'intégralité des membres bénévoles de cette association pour leur remarquable implication au profit de l'animation de la Ville de Carrières-sur-Seine.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-070

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

APPROBATION DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION DU COMITÉ DES FÊTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

Vu les statuts de l'association déclarés le 9 juin 1978 et modifiés en date du 20 avril 2006 au niveau de l'objet et du bureau l'association.

Considérant la tenue de 2 Assemblées Générales en date des 2 et 30 décembre 2022, au cours desquelles aucun membre ne s'est porté volontaire aux fonctions de dirigeants.

Considérant la volonté de dissolution exprimée par l'association Comité des Fêtes,

Considérant les termes du chapitre 4 de l'article 8 des statuts de l'association, en vigueur à la, précisant que : « seul le conseil municipal peut dissoudre le Comité des Fêtes ».

Considérant les termes du chapitre 4 de l'article 8 des statuts de l'association précisant que : « les fonds encore disponibles seront remis à Œuvre municipale ».

Après avis de la Commission Éducation - Action Sociale - Petite Enfance - Santé - Sport - Culture du mardi 22 novembre 2022,

Sur proposition de Madame Poletto, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** la dissolution de l'association : « Comité des Fêtes ».

Article 2 : **FIXE** que les fonds bancaires encore disponibles à la date du 28 novembre 2022 seront versés au **Centre Communal d'Action Sociale** de Carrières-sur-Seine

Article 3 : **PRECISE** que le versement des fonds devra intervenir dans les meilleurs délais après la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2022 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Trésorier du SGC de Houilles.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécurrs citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-071

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SEQENS RELATIVE À L'ACQUISITION DE 3 LOCAUX AMÉNAGÉS DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES À DES FINS D'ACCUEIL DE SERVICES PUBLICS CONCERNANT UNE LUDOTHÈQUE, UN ESPACE DE VIE SOCIALE ET UNE CRÈCHE

Rapporteur : Monsieur de Maire

Le bailleur social SEQENS (anciennement France Habitation) a entrepris depuis 2014 un important programme de travaux de réhabilitation de son patrimoine social sur le quartier des Alouettes s'inscrivant plus largement dans une vaste opération d'aménagement ayant pour objet la rénovation et la restructuration urbaine de ce quartier et intégrant notamment, outre la réhabilitation des bâtiments d'habitation à conserver, des interventions de démolitions et reconstructions.

Les locaux donnés à bail à la commune par SEQENS pour accueillir les services publics municipaux (ludothèque, espace de vie sociale, crèche) implantés sur le quartier étant voués à démolition, la commune a recherché dès lors une solution pour maintenir l'hébergement sur site de ces services.

En l'absence d'autre opportunité foncière ou immobilière sur le quartier, la commune a retenu pour ce faire le principe de pouvoir acquérir du bailleur SEQENS des locaux de pied d'immeubles d'habitation à construire (programme lot A-E de 108 logements locatifs sociaux), sous réserve de pouvoir mobiliser un niveau de cofinancement rendant l'opération compatible avec ses capacités financières.

À cette fin, le Conseil municipal a, par délibération en date du 7 février 2022, approuvé le principe d'acquisition auprès de SEQENS desdits locaux, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un niveau de cofinancement suffisant.

Cette délibération avait notamment pour objet d'exprimer la volonté de la commune de pouvoir s'engager dans l'opération et de donner un fondement aux demandes de subventions à déposer auprès des cofinanceurs potentiels.

Le bailleur SEQENS a adressé à la commune en date du 26 avril 2022 une offre de vente concernant 3 locaux aménagés à destination de ludothèque, d'un espace de vie sociale et de crèche, ainsi que 10 places de stationnement extérieur attachées à ces locaux pour un montant total hors taxes de 2 963 493,46 €. Cette offre a été entérinée par délibération du conseil d'administration de SEQENS en sa séance du 28 juin 2022.

Sur la base de ces éléments, le Maire a, par suite, déposé au nom de la commune au cours des mois d'avril à juin 2022, des demandes de subventions dans le cadre des divers dispositifs d'aide à l'investissement auxquels l'opération était éligible, les coûts d'opération étant majorés le cas échéant en fonction des règles propres à chaque dispositif de coûts complémentaires marginaux d'équipement et de travaux d'adaptation spécifique de ces locaux (pour un total de 166 020 €) :

- subvention de l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local pour un montant de 400 000 € concernant la création d'un espace de vie sociale ;
- subventions régionales au titre du Contrat d'aménagement régional pour un montant cumulé de 879 156 € concernant la création d'une ludothèque, d'un espace de vie sociale et d'une crèche ;
- subventions de la Caisse d'allocations familiales, au titre du Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants d'une part, et des Appels à projets fonds locaux 2022, d'autre part pour un montant cumulé de : 670 779 € concernant la création d'une ludothèque, d'un espace de vie sociale et d'une crèche

Le montant total des subventions ainsi sollicitées s'élève à 1 949 935 €.

Par ailleurs, une subvention départementale au titre du Plan yvelinois d'amorce à la rénovation urbaine avait antérieurement été attribuée au bénéfice de la création de la crèche des Alouettes pour un montant de 576 800 €.

Le cumul des subventions attendues s'élève en toute hypothèse à un maximum de 2 526 735 € (plafonné à 70 % de la dépense totale hors taxe des opérations), pour un coût total d'opérations estimé à 3 129 513 € hors taxes.

En considération des retours reçus à date de la part des organismes cofinanceurs sollicités, il convient désormais pour la commune de s'engager sur le principe auprès du bailleur social SEQENS concernant le projet d'acquisition des locaux de l'îlot A-E pour faire établir les projets d'actes qui détermineront la consistance détaillée des biens en cause ainsi que les modalités et conditions techniques, administratives et financières de l'acquisition par la commune desdits locaux aménagés conformément à leur destination ainsi que des places de stationnement y attachées.

Les projets d'actes finalisés seront à l'issue soumis en tant que de besoin à délibération du Conseil municipal.

Il est donc présentement proposé au Conseil de délibérer pour approuver l'offre de vente de SEQENS et donner pouvoir au Maire d'intervenir dans le processus de préparation des projets d'actes à établir.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-071

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SEQENS RELATIVE À L'ACQUISITION DE 3 LOCAUX AMÉNAGÉS DANS LE QUARTIER DES ALOUETTES À DES FINS D'ACCUEIL DE SERVICES PUBLICS CONCERNANT UNE LUDOTHÈQUE, UN ESPACE DE VIE SOCIALE ET UNE CRÈCHE

Vu le Code de de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'offre de vente adressée à la commune et établie par la société anonyme d'habitation à loyer modéré SEQENS (RCS 582 142 816 Nanterre) en date du 26 avril 2022 concernant dix places de stationnement et trois locaux aménagés, situés en rez-de-chaussée des immeubles A et E constitutifs d'une opération de construction de cent-huit logements locatifs sociaux localisée à l'angle de la rue des Alouettes et de la route de Saint-Germain, à savoir :

- un local à destination de ludothèque de 132 m² et 2 places de stationnement, au prix de vente en euros hors taxes de 332 216,66 € ;
- un local à destination d'espace de vie sociale de 295 m² et 3 places de stationnement au prix de vente en euros hors taxes de 784 348,43 € ;
- un local à destination de crèche de 599 m² et 5 places de stationnement au prix de vente en euros hors taxes de 1 846 928,37 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 18 mai 2022 concluant à la soutenabilité financière du projet d'acquisition par la commune de trois locaux aux fins d'y installer une ludothèque, un espace de vie sociale et une crèche dans une hypothèse de cofinancement faisant intervenir la mobilisation de concours financiers de l'Etat, de la région, du département et de la caisse d'allocations familiales ;

Vu les trois avis de la Direction départementale des finances publiques – Pôle d'évaluation domaniale émis en dates du 21 et 22 juin 2022 portant sur l'estimation de la valeur vénale respective de chacun des biens désignés dans l'offre de vente de SEQENS ;

Considérant que la commune de Carrières-sur-Seine est locataire auprès de la société SEQENS (ex France Habitation), bailleur social, domiciliée 14/16 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), de quatre biens immobiliers

Considérant que les biens immeubles concernés par ces contrats de bail, sont les suivants :

- La ludothèque, d'une surface de 135 m²
- L'espace de vie sociale (ex permanences sociales communales), d'une surface de 100 m², ainsi qu'un espace d'animation de quartier, d'une surface de 197,93 m²
- La crèche « Le Petit Prince » située à la résidence des Alouettes, d'une surface de 376 m² et accueillant 45 berceaux.

Considérant le permis d'aménager qui a été délivré le 14 septembre 2018 au bailleur social SEQENS, concernant un projet de revalorisation urbaine de la Cité du « Petit Bois » (devenue quartier des Alouettes), incluant notamment la démolition de plusieurs immeubles dont ceux donnés en location par SEQENS à la Commune de Carrières-sur-Seine,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Considérant le permis de construire délivré par la Commune de Carrières-sur-Seine en date du 16 juillet 2020 au bailleur social SEQENS,

Considérant que l'offre de vente proposée concerne la création d'équipements dans le quartier des Alouettes d'une surface totale de 1027,39 m² décomposée de la façon suivante :

- Une ludothèque, au 1 place Albert-Uderzo d'une surface de 132,36 m² et 2 places de stationnement
- Un espace de vie sociale, au 2 place Albert-Uderzo d'une surface de 295,44 m² et 3 places de stationnement
- Une crèche, au 8 place Albert-Uderzo d'une surface de 599,59 m² et 5 places de stationnement

Considérant que la réalisation de ces trois équipements répond aux besoins de la commune de Carrières-sur-Seine dans les domaines du social, de la petite enfance et de la culture,

Considérant que l'acquisition par la commune de Carrières-sur-Seine de ces locaux et places de stationnement attachées représente une opportunité de modernisation des équipements municipaux à destination des usagers du service public au sein même du quartier des Alouettes en remplacement d'équipements vétustes et voués à une démolition prochaine,

Considérant que l'offre de SEQENS constitue la seule opportunité foncière et immobilière envisageable pour la commune afin de maintenir sur site les services publics existants,

Considérant que l'acquisition par la commune de Carrières-sur-Seine de ces 3 locaux aménagés et des 10 places de stationnement qui leur sont attachées, peut être envisagée après leur achèvement dans la mesure où les locaux n'ont pas été construits à l'initiative et suivant des exigences de la commune de Carrières-sur-Seine et dans la mesure où, du reste, les locaux ne représentent qu'une partie très minoritaire des bâtiments dans lesquels ils sont imbriqués et ne peuvent être réalisés en conséquence que par la société SEQENS, qui conçoit et construit les bâtiments,

Considérant que la commune a recherché un niveau de cofinancement tendant à réduire le reste à charge de l'opération à un niveau compatible avec ses capacités financières et obtenu, pour ce faire, divers engagements de subventions,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** d'accepter sur le principe l'offre de vente susvisée établie en date du 26 avril 2022 par la société anonyme d'habitation à loyer modéré SEQENS domiciliée 14/16 Boulevard Garibaldi - 92130 Issy-les-Moulineaux concernant trois locaux aménagés en rez-de-chaussée des immeubles A et E – route de Saint-Germain à Carrières-sur-Seine ayant pour destination une ludothèque, un espace de vie sociale et une crèche, ainsi que dix places de stationnement attachées à ces locaux

Article 2 : **DÉCIDE** de donner tous pouvoirs au Maire à l'effet de procéder aux diligences nécessaires à la rédaction des projets d'actes finalisés qui détermineront la consistance détaillée des biens en cause ainsi que les modalités et conditions techniques, administratives et financières de l'acquisition par la commune desdits locaux aménagés conformément à leur destination ainsi que des places de stationnement y attachées.

Article 3 : **DIT** que les projets d'actes définitifs seront soumis en tant que de besoin à délibération du Conseil municipal.

Article 4 : **DIT** que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-072

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

MISE EN VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE – BAISSÉ DE PRIX

Rapporteur : Michel MILLOT

Le Conseil Municipal a décidé en juin 2022 de mettre en vente l'ancien presbytère, ensemble bâti vétuste d'environ 290 m² partiellement situé sous le parvis de la place de l'Abbé Borreau.

Le service des Domaines a évalué la valeur vénale de cet ensemble immobilier à 493 000 € le 13 mai 2022.

La mise en vente de ce bien a été décidée en juin au prix de 700 000 € net vendeur, avec une possibilité de négociation du prix dans la limite de 20 %, soit au minimum 560 000 euros. Cette mise en vente a été confiée à quatre agences immobilières carrillonnaises.

Depuis juin, aucune offre n'a été présentée dans la fourchette de prix fixée, mais seulement à des prix significativement inférieurs.

De plus, la brutale remontée des taux d'intérêts à long terme a réduit la capacité d'emprunt des éventuels acquéreurs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de baisser le prix de mise en vente du bien à 600 000 euros net vendeur, tout en autorisant M. le Maire à procéder à une négociation de ce prix dans la limite de 15% au maximum, soit un prix minimum de 510 000 euros.

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-072

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

MISE EN VENTE DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE – BAISSÉ DE PRIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°CM-2022-036 du 27/06/2022 constatant la désaffectation et approuvant le déclassement de l'ancien presbytère sis 32, rue Gabriel Péri sur la parcelle cadastrée section BR n°48,

Vu la délibération n°CM-2022-037 du 27/06/2022 décidant la vente à un voisin d'une petite partie du jardin de l'ancien presbytère,

Vu l'évaluation de valeur vénale de l'ancien presbytère rendue par le service des Domaines le 13 mai 2022, cette évaluation portant plus précisément sur l'ensemble immobilier composé du bâtiment situé sur la parcelle BR 48, de son jardin clos, et des locaux situés sous le parvis couvert de la place de l'Abbé Borreau sur la parcelle BR 47,

Vu la délibération n° CM-2022-038 du 27/06/2022 décidant la mise en vente cette propriété communale par le biais d'agences immobilières carrillonnées, fixant le prix de mise en vente de ce bien à 700 000 euros net vendeur, et autorisant Monsieur le Maire, en cas d'offre d'achat présentée à un prix inférieur, à négocier ce prix dans la limite de 20 % de baisse au maximum (soit un prix de vente minimum de 560 000 euros net vendeur),

Considérant que la mise en vente à ce prix n'a pas permis de recueillir d'offre compatible avec le niveau de prix attendu mais uniquement des offres à des prix significativement inférieurs, que par ailleurs la hausse brutale des taux d'intérêt à long terme entraîne une baisse de la capacité d'emprunt des éventuels acquéreurs, et qu'il y a lieu dans ces conditions de procéder à une baisse du prix de mise en vente, tout en habilitant M. le Maire à procéder en tant que de besoin à une négociation du prix et à accepter ou refuser une offre d'achat présentée à un prix inférieur,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉCIDE** de modifier le prix de mise en vente de l'ancien presbytère fixé par la délibération n°CM-2022-038 du 27/06/2022, de l'abaisser à 600 000 euros net vendeur, et autorise Monsieur le Maire, en cas d'offre d'achat présentée à un prix inférieur, à négocier ce prix dans la limite de 15 % de baisse au maximum (soit un prix de vente minimum de 510 000 euros net vendeur).

Article 2 : **PRÉCISE** que les autres dispositions de la délibération du 27/06/2022 susvisée ne sont pas modifiées.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-073
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**MODIFICATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)**

Rapporteur : Jean-Pierre Valentin

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la détermination de sièges au sein de différents établissements publics de coopération intercommunale.

Par délibération CM-2020-039 en date du 22 juin 2020, Messieurs Valentin et Daniel ont été désignés pour représenter la Ville au Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Du fait des délégations attribuées à Monsieur Mouty et de son implication auprès de Monsieur Valentin dans le déploiement des bornes de recharge électrique, il est proposé au Conseil municipal de nommer Monsieur Mouty, délégué au SIGEIF en remplacement de Monsieur Daniel.

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-073
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

**MODIFICATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-33 du CGCT, relatif aux sièges au sein d'organisme extérieurs,

Vu la délibération CM-2020-039 en date du 22 juin 2020 portant nomination des représentants de la ville de Carrières-sur-Seine au SIGEIF,

Considérant que Monsieur Florent Daniel ne souhaite plus siéger au SIGEIF du fait de ses obligations professionnelles,

Considérant la candidature de Monsieur Julien Mouty, Maire-adjoint délégué au Patrimoine bâti,

Vu l'accord à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre Valentin, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF), tel que :

Membre Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre Valentin.

Membre suppléant :

- Monsieur Julien Mouty.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier,
- Mesdames, Messieurs les membres désignés,
- SIGEIF.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-074

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE A CARRIERES-SUR-SEINE – DELÉGATAIRE SUEZ (LYONNAISE DES EAUX)

Rapporteur : Michel MILLOT

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente à la Commission consultative des services publics locaux le rapport d'activité du délégataire du service public de l'eau ainsi que sur le prix et la qualité de l'eau.

Pour mémoire il est rappelé qu'après mise en concurrence et par délibération du 23 Décembre 2013, le conseil municipal de la ville de Carrières-sur-Seine a conclu avec la société Lyonnaise des Eaux un contrat de délégation de service public pour la fourniture et la distribution de l'eau potable pour une durée de 7 ans et prenant effet à compter du 13 janvier 2014. Il est rappelé que le présent contrat a fait l'objet d'un avenant de prolongation du service au 31 décembre 2021 (délibération municipale CM-2020-047). Pour la Ville de Carrières-sur-Seine,

- Linéaire de réseau de desserte : 45,1 km.
- L'eau distribuée provient principalement de l'usine du Pecq-Croissy.
- Le volume vendu pour l'année 2021 : 729 727m3 pour 3 110 abonnés.
- Le rendement du réseau de distribution : 83,5%.

➤ LE PRIX

La fourniture et la distribution de l'eau à Carrières-sur-Seine fait l'objet d'une Délégation du Service Public Local par contrat d'affermage à l'Entreprise Régionale Ile de France Ouest – Val de Seine de Lyonnaise des Eaux. Ce prix est calculé sur une base de 120 m3.

Le montant de la facture d'eau comprend le prélèvement de l'eau, sa transformation en eau potable, son acheminement jusqu'au domicile des consommateurs, les contrôles et le service client, s'y ajoute le coût de la collecte et du traitement des eaux usées ainsi que les taxes et redevances perçues par les organismes publics.

La répartition du prix moyen de l'eau est la suivante :

1. Prix de la fourniture et de la distribution de l'eau (pour 120 m3) :

- 2013 : 267,62 € TTC (pour 120 m3) soit environ 2,23 € TTC par m3.
- 2014 : 197,89 € TTC (pour 120 m3) soit environ 1,65 € TTC par m3 soit une baisse de 26,06 % par rapport à 2013.
- 2015 : 202,72 € TTC (pour 120 m3) soit environ 1,69 € TTC par m3 soit une augmentation de 2,44 % par rapport à 2014.
- 2016 : 207,36 € TTC (pour 120 m3) soit environ 1,73 € TTC par m3 soit une augmentation de 2,28 % par rapport à 2015.
- 2017 : 206,85 € TTC (pour 120 m3) soit environ 1,72 € TTC par m3 soit une baisse de 0,24 % par rapport à 2016.
- 2018 : 202,19 € TTC (pour 120 m3) soit environ 1,68 € TTC par m3 soit une baisse de 2,25 % par rapport à 2017.
- 2019 : 200,87€ TTC (pour 120m3) soit environ 1,67€ TTC par m3 soit une baisse de 0,65% par rapport à 2018.
- 2020 : 230,87€ TTC (pour 120m3) soit environ 1,92€ TTC par m3 soit une augmentation de 14,5% par rapport à 2019.
- **2021 : 243,60€ TTC (pour 120m3) soit environ 2,03€ TTC par m3 soit une augmentation de 5.73% par rapport à 2020.**

➤ LA QUALITÉ

De nombreux contrôles ont été effectués par le fermier sur la qualité de l'eau. Ainsi plusieurs critères de qualité de l'eau du robinet ont ainsi été contrôlés conformément à la réglementation.

Ils portent sur :

- la qualité physico-chimique due à la composition naturelle des eaux,
- la qualité microbiologique
- la qualité organoleptique
- les paramètres indicateurs, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution

En 2020, le contrôle sanitaire a porté sur 62 prélèvements en vue d'analyses bactériologiques et 329 prélèvements destinés à des analyses physico chimiques.

En 2020, les analyses ont confirmé la bonne qualité de l'eau sur l'ensemble des paramètres mesurés sur l'eau distribuée : le taux de conformité est de 100% sur les paramètres physico chimiques et de 100% sur les paramètres bactériologiques.

Les indicateurs ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL :

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,13	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	83,33	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	13,5	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,78	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,6	%	A

➤ BILAN DES TRAVAUX ET INTERVENTIONS DIVERSES POUR L'ANNEE 2021

La mise en place de la sectorisation a permis de connaître précisément les volumes mis en distribution ainsi que les pertes en eau. Ainsi, le rendement de réseau 2020 est spécifique à Carrières sur Seine et non plus à l'ensemble du secteur hydraulique « Boucle de la Seine »

Au cours de l'année 2021, le fermier a réalisé les travaux suivants :

- 15 créations de branchements,
- 81 remplacements de compteurs,
- 2 réparations de fuites sur branchement,
- 3 réparations de fuites sur canalisation,
- 10 interventions en astreinte,
- 231 réponses aux DT et DICT,

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-074 SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE À CARRIÈRES-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que la Ville doit établir un rapport sur le service public de l'assainissement devant contenir les indicateurs techniques et financiers et destinés à l'information des usagers,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport sur le service public de l'assainissement de la ville de Carrières-sur-Seine pour l'année 2021.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-075

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT À CARRIÈRES-SUR-SEINE

Rapporteur : Michel MILLOT

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente le rapport d'activité du délégataire du service public d'assainissement contenant des indicateurs techniques et financiers.

Il est à noter que, suite à une procédure de mise en concurrence, le Conseil Municipal de la Ville de Carrières-sur-Seine a conclu avec L'Entreprise SUEZ un contrat de délégation de service public de l'assainissement. Ce contrat d'affermage a pris effet le 1er février 2016 pour une durée de 8 ans.

Le linéaire de réseau d'assainissement géré par le fermier sur la commune de Carrières-sur-Seine est de 32 257 ml constitués par :

- 5 624 ml de réseau séparatif eaux usées (hors refoulement)
- 7 922 ml de réseau séparatif eaux pluviales (hors refoulement)
- 18 506 ml de réseau unitaire (hors refoulement)
- 204 ml de réseau séparatif eaux usées (en refoulement)

De plus le réseau comporte deux postes de relèvement des eaux usées (Eiffel et rue du Tir)

Pour la Ville de Carrières-sur-Seine, le nombre d'usagers au 31 décembre 2021 était de 3 018
Le volume d'eau assujéti en 2021 a été de 597 358,5 m³.

➤ PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Le prix de l'assainissement recouvre le coût de la collecte et du traitement des eaux usées ainsi que les taxes et redevances perçues par les organismes publics. Ce prix est calculé sur une base de 120 m³. Le prix de l'assainissement :

- 2013 a été de 192,30 € TTC (pour 120 m³) soit environ 1,60 € TTC par m³.
- 2014 a été de 198,87 € TTC (pour 120 m³) soit environ 1,66 € TTC par m³ soit une augmentation de 3,42 % par rapport à 2013.
- 2015 est de 208,20 € TTC (pour 120 m³) soit environ 1,74 € TTC par m³ soit une augmentation de 4,69 % par rapport à 2014.
- 2016 est de 242,44 € TTC (pour 120 m³) soit environ 2,02 € TTC par m³ soit une augmentation de 16,44 % par rapport à 2015.
- 2017 est de 222,25 € TTC (pour 120 m³) soit environ 1,85 € TTC par m³ soit une réduction de 8,33 % par rapport à 2016.
- 2018 est de 217,54 € TTC (pour 120 m³) soit environ 1,81 € TTC par m³ soit une réduction de 0,78 % par rapport à 2018.
- 2019 : 217,71€ TTC (pour 120m³) soit environ 1,81€ TTC par m³ soit une augmentation de 0,04% par rapport à 2018.
- 2020 : 217,79€ TTC (pour 120m³) soit environ 1,81€ TTC par m³ soit une stabilisation du prix par rapport à 2019.
- **2021 : 219.60€ TTC (pour 120m³) soit environ 1,83€ TTC par m³ soit une augmentation de 1.1% du prix par rapport à 2020.**

➤ LA QUALITÉ

La pluviométrie représente un cumul de 615.5 millimètres sur l'année 2021.

La pluviométrie prise en compte est constituée de la moyenne des pluviométries enregistrées sur le pluviomètre de l'école du Parc à Carrières-sur-Seine et le pluviomètre de Houilles.

Les indicateurs ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL :

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	3,1	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P253.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (1)	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	90	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	12,2598	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,65	%	A

➤ BILAN DES TRAVAUX ET INTERVENTIONS DIVERSES POUR L'ANNEE 2021

Au cours de l'année 2021, le fermier a réalisé les travaux suivants :

- Inspection annuelle des réseaux afin d'établir le plan de curage préventif et d'identifier les anomalies structurelles
- Curage préventif de 2 801 ml de réseaux
- Inspection télévisée de 798 ml de réseaux non-visibles
- Nettoyage de 798 avaloirs ou grilles
- Extraction de 15,4 tonnes de sable du réseau et des ouvrages associés
- Débroussaillage et entretien des espaces verts situés autour du poste de pompage Eiffel
- Extraction de 11,84 tonnes de sables sur les postes de relevage Eiffel et de la rue du Tir
- 2 interventions de désobstruction sur réseau, 2 désobstructions de branchements et 3 dégorgements d'ouvrages.
- Extension de 30 ml de réseau, 4 remplacements d'ouvrages et création d'un avaloir.
- Réalisation de 210 enquêtes de conformité dans le cadre des cessions immobilières
- Réalisation des contrôles obligatoires sur les équipements de levage et électriques des postes de relevage
- Création de 13 branchements assainissement pour des particuliers ou la Collectivité

Le Conseil est invité à en prendre acte.

DÉLIBÉRATION CM-2022-075 SÉANCE DU DATE

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT À CARRIÈRES-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que la Ville doit établir un rapport sur le service public de l'assainissement devant contenir les indicateurs techniques et financiers et destinés à l'information des usagers,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport sur le service public de l'assainissement de la ville de Carrières-sur-Seine pour l'année 2021.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT CM-2022-076

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉNOMINATION DE VOIES NOUVELLES DANS LE QUARTIER DU PRINTEMPS ET RÉTROCESSION DE VOIRIES

Rapporteur : Michel MILLOT

Le 12 avril 2021, le Conseil Municipal a approuvé la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme, dont l'un des objectifs principaux était de permettre la réalisation d'un programme immobilier constitué de pavillons et de petits immeubles en extension urbaine dans le quartier du Printemps.

Ce programme, porté par les sociétés Kaufman & Broad Homes et SEQENS, a été autorisé par un permis de construire délivré le 12 janvier 2022. Il prévoit la conctions de 114 logements dont 70 pavillons, desservis par un maillage de voies nouvelles.

Les constructeurs, à la demande de la ville, ont prévu qu'une partie de ces voies, qui constitueront une nouvelle liaison viaire entre la rue Jules César et la rue Vaucanson, sera rétrocédée gratuitement à la ville à l'achèvement des travaux, afin d'être classées dans le domaine public communal. La rétrocession prévue portera également sur un petit espace de stationnement (5 places), une voie piétonne, et l'amorce de la future voie douce destinée à rejoindre la rue des Alouettes. En revanche, il n'est pas prévu que la ville reprenne les voiries en impasse dans son domaine public.

Il y a lieu que le Conseil Municipal délibère pour autoriser cette rétrocession gratuite. Le plan annexé délimite les emprises de voiries à rétrocéder à la ville (en hachuré).

Considérant ce projet de rétrocession, Kaufman & Broad Homes et SEQENS ont demandé à la municipalité de nommer les futures voies du programme. Il y a lieu de procéder à ces dénominations sans attendre, afin de pouvoir délivrer les certificats d'adressage des futures constructions.

Le prolongement vers le sud de la rue Jules César (en rouge sur le plan annexé) a vocation à se voir attribuer également la dénomination « rue Jules César ».

Pour permettre une bonne localisation des futures constructions, il convient donc de nommer 4 rues (repérées en orange, jaune, violet et vert sur le plan annexé) et 1 voie en impasse (repérée en bleu).

Les noms proposés sont les suivants :

- Rue
- Rue
- Rue
- Rue
- Impasse

Le Conseil est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION CM-2022-076 SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

DÉNOMINATION DE VOIES NOUVELLES DANS LE QUARTIER DU PRINTEMPS ET RÉTROCESSION DE VOIRIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le décret N° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le permis de construire n° PC 07812421G0023 délivré le 12/01/2022 à Kaufman & Broad Homes et à SEQENS, pour la construction de 114 logements desservis par de nouvelles voiries,

Considérant qu'il est prévu que certaines de ces nouvelles voies, permettant de relier la rue Jules César et la rue Vaucanson, soient rétrocédées à la ville lorsqu'elles seront achevées,

Considérant que Kaufman & Broad Homes et SEQENS ont demandé à la ville de choisir les dénominations des rues du programme, et qu'il y a lieu de déterminer ces noms sans attendre afin de pouvoir déterminer les adresses des futurs bâtiments,

Considérant que le prolongement vers le sud de la rue Jules César ne nécessite pas d'attribuer une nouvelle dénomination, ce prolongement pouvant se voir également attribuer le nom « rue Jules César »,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil municipal se prononce sur la dénomination de ces futures voies, ainsi que sur le principe de leur rétrocession gratuite à la ville à l'achèvement des travaux afin qu'elles soient intégrées au domaine public communal,

Considérant les plans ci-annexés, délimitant par des couleurs les voiries à nommer et par des hachures les emprises de voirie à rétrocéder à la ville,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 21 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer aux futures voies les dénominations suivantes :

- « rue Jules César » pour ce qui concerne le prolongement de cette rue vers le sud-est »,
- « rue ----- pour la voie représentée en JAUNE sur le plan ci-joint,
- « rue ----- pour la voie représentée en VIOLET sur le plan joint,
- « rue ----- pour la voie représentée en VERT sur le plan ci-joint,
- « rue ----- pour la voie représentée en ORANGE sur le plan ci-joint,
- « impasse ----- pour la voie représentée en BLEU sur le plan ci-joint.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition à titre gratuit des emprises de voiries, sente et places de stationnements telles que délimitées au plan de

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

rétrocession ci-annexé, afin de les classer dans le domaine public communal, cette cession ne pouvant intervenir qu'après l'achèvement des travaux.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.



JUN 2021

PC

cussac
architectes

2E139

**CONSTRUCTION DE 70 MAISONS
INDIVIDUELLES ET 44 LOGEMENTS
COLLECTIFS**

rue Jules César, rue Vaucanson
78 420 CARRIÈRES SUR SEINE

PC2-b - Plan des rétrocessions
ECH : 1 : 1000



JUIN 2021

PC

cussac
architectes

2E139

**CONSTRUCTION DE 70 MAISONS
INDIVIDUELLES ET 44 LOGEMENTS
COLLECTIFS**

rue Jules César, rue Vaucanson
78 420 CARRIERES SUR SEINE

PC2-b - Plan des rétrocessions
ECH : 1 : 1000